

## 212839 - La dissolution du mariage avant que les mariés ne se soient retrouvés dans l'intimité à cause d'un défaut chez la femme, donne-t-elle à cette dernière un quelconque droit?

---

### question

Voici un jeune qui a demandé la main d'une fille. A peine deux mois se sont écoulés que la fille a été confrontée à une suractivité électrique au niveau du cerveau d'où des crises dont elle n'avait pas informé son mari avant la conclusion du contrat. Lui est-il permis de demander la dissolution du mariage?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Il est déjà dit dans la réponse donnée à la question n° [158489](#) que la crise (d'épilepsie) est un défaut qui justifie la dissolution du mariage. Aussi est il permis à chacun des époux de demander la dissolution s'il s'avère que l'autre est un épileptique. Si le mari l'apprenait après la conclusion du mariage et demandait la dissolution pour cette cause avant la consommation du mariage, la femme ne mériterait aucune part de la dot.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Si la dissolution survient avant la consommation du mariage, la femme ne mériterait aucune part de la dot; que la cause de la dissolution soit imputable au mari ou à la femme. C'est l'avis de Chafii. Si c'est elle qui demande la dissolution, elle serait la cause de la séparation, ce qui lui fait perdre sa dot. Si c'est lui qui demande la dissolution, il ne le ferait qu'à cause de la dissimulation d'un défaut par la femme. Celle-ci devient comme si elle avait initié la demande de dissolution.»** Extrait d'al-Moughni (7/144).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit :« Ses propos (ceux de l'auteur dont il commente le livre): **«si cela arrive avant la consommation du mariage,**

**il n' y a pas de dot»** signifie: si la dissolution survient avant la consommation du mariage, l'épouse ne reçoit pas de dot; que le défaut soit décelé chez lui ou chez elle. Si le défaut est décelé chez la femme, sa privation de la dot est clairement justifiée. C'est le cas par exemple d'un homme qui conclut un contrat de mariage avec une femme , découvre un défaut chez elle avant la consommation du mariage et en demande la dissolution. La femme n'aura pas de dot car elle a triché et trompé son partenaire. Si le défaut affecte le mari et si la femme demande la dissolution du mariage pour cette raison, l'auteur dit: **«la femme ne recevra pas de dot pour avoir provoqué la séparation par sa demande de dissolution»**.

Ce qui est juste dans cette question, c'est que si le défaut affecte le mari et si la dissolution survient avant la consommation du mariage, la femme a droit à la moitié de la dot car c'est le mari qui est la cause de la dissolution. Comment réserver à un trompeur, tricheur de manière à préserver son intérêt? Nous réfutons leur avis selon lequel c'est elle qui est la cause de la séparation pour avoir demandé la dissolution en leur disant qu'elle n'a pas demandé la dissolution par pure passion ou pour son intérêt à elle mais à cause d'un défaut décelé en lui. C'est lui en vérité qui l'a trompée. Elle dit: **«je veux bien ce mari mais étant donné son défaut je ne peux plus rester avec lui»** La séparation lui est imputable en réalité. Or , pour les ulémas, toute séparation imputable au mari donne à la femme droit de recevoir la moitié de la dot.» Extrait de charh al-moumt'i (12/227-228).

En somme, celui qui découvre chez sa femme un défaut qui constitue un obstacle à la réalisation des objectifs du mariage, comme l'épilepsie , par exemple, a le droit d'en demander la dissolution. Si celle-ci survient avant la consommation du mariage, la femme n'aura aucun droit puisque la cause de la dissolution lui est imputable.

Allah le sait mieux.